Comment s’applique la protection de la SADC

Selon le mode de détention des fonds
que choisit le fournisseur de services de paiement

cdic sadc

Fournisseurs de services de paiement (FSP) détenant des fonds au nom d'utilisateurs sous le régime de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* (LAAPD)

- L'alinéa 20(1) de la LAAPD prévoit que le fournisseur de services de paiement qui exécute une activité associée aux paiements de détail en détenant des fonds au nom d'un utilisateur final jusqu'à ce qu'ils soient retirés par celui-ci ou transférés à une personne physique ou à une entité, doit détenir ces fonds de l'une ou l'autre de deux façons :

1) les détenir dans un compte **en fiducie** qui n'est utilisé qu'à cette fin ;
2) les détenir dans un compte qui n'est utilisé qu'à cette fin et détenir à leur égard une assurance ou une garantie dont la valeur est égale ou supérieure à la somme des fonds détenus.

- L'assurance-dépôts de la SADC s'applique en cas de faillite d'une institution membre, pas d'un FSP. Le montant de la protection peut varier selon que le FSP détient les fonds des utilisateurs en fiducie ou dans une autre catégorie.

- **Rappel important :** La SADC protège les fonds confiés à ses institutions membres en cas de faillite de ces dernières. Mais si un FSP fait faillite, la SADC ne protège pas les fonds des utilisateurs.

Assurance-dépôts selon le mode de détention

Si vous confiez des fonds à une de nos institutions membres, vous bénéficiez de la protection suivante :

1	Détention dans un compte en fiducie qui n'est utilisé qu'à cette fin	→	Catégorie d'assurance-dépôts : Dépôts en fiducie	→ La SADC protège les dépôts en fiducie jusqu'à 100 k$ par bénéficiaire désigné, à condition que ses exigences soient respectées.
2	Détention dans un compte qui n'est utilisé qu'à cette fin *et* assurance ou garantie	→	Catégorie d'assurance-dépôts : Dépôts au nom d'une seule personne	→ La SADC protège ces dépôts jusqu'à concurrence de 100 k$.

Mode 1 : le FSP a un compte en fiducie auprès de l'IM
Catégorie : Dépôts en fiducie

Est-ce que l'assurance-dépôts protège chaque utilisateur ?

Oui, si les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ Les fonds sont détenus **en fiducie pour le compte des utilisateurs (les bénéficiaires)**.
- ✓ Les registres de l'institution membre indiquent qu'il s'agit d'un **compte en fiducie**.
- ✓ Les **nom et adresse du ou des fiduciaires** figurent dans les registres de l'institution.
- ✓ Les **nom et adresse de chaque bénéficiaire** (ou du bénéficiaire unique) figurent dans les registres de l'institution.
- ✓ Le **droit (montant ou pourcentage) de chaque bénéficiaire** sur le compte en fiducie figure dans les registres de l'institution.

Comment s'applique l'assurance-dépôts ?

- ✓ La SADC protège les droits de <u>chaque</u> utilisateur jusqu'à concurrence de 100 k$.

Comment s'effectue le remboursement ?

- ✓ Si l'institution membre fait faillite, la SADC rembourse le fiduciaire (ce dernier pourra ouvrir un compte en fiducie auprès d'une autre institution financière et y déposer le remboursement, ou encore rembourser les utilisateurs).

Schéma selon le mode 1

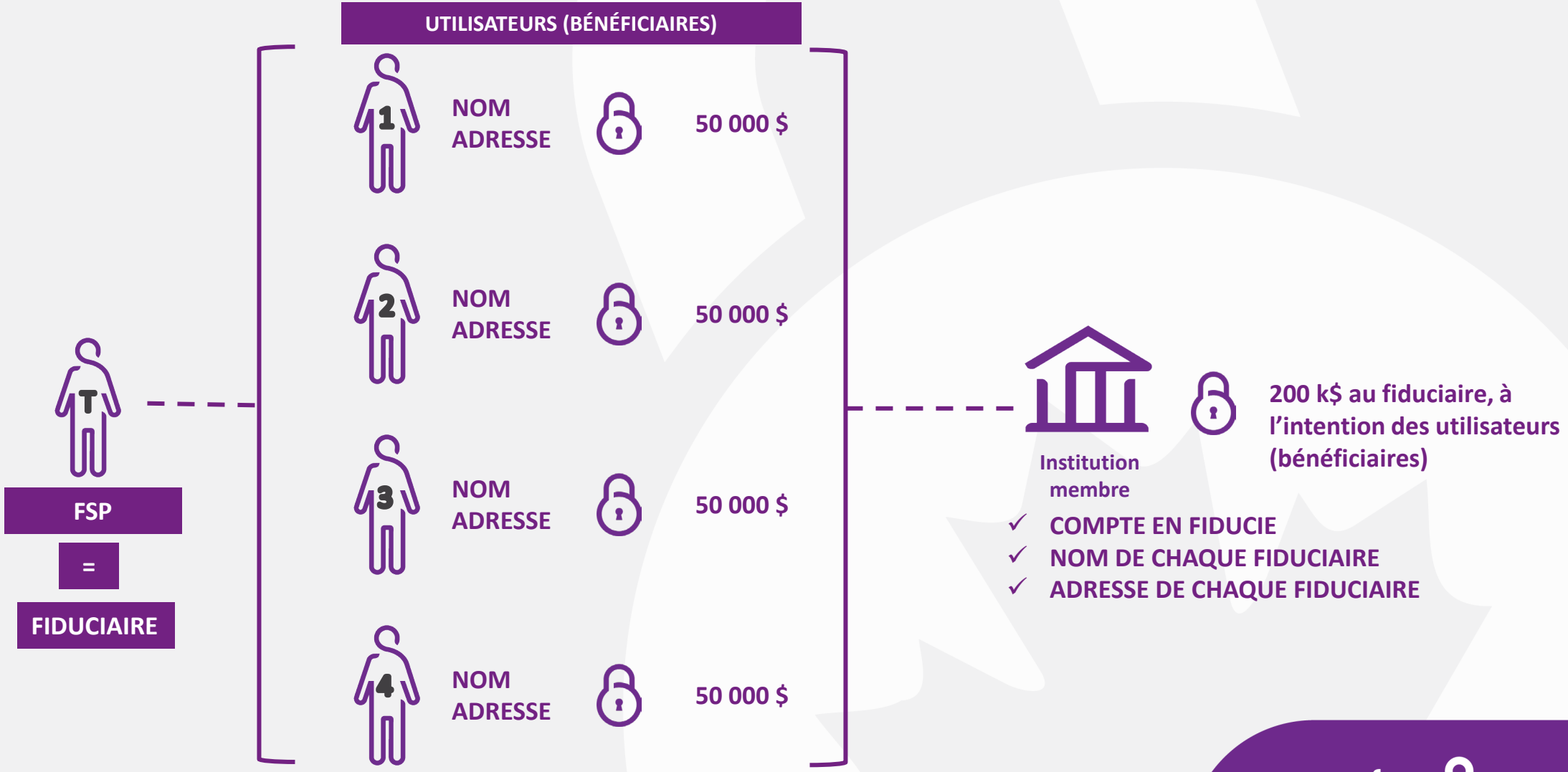

Mode 1 : points à retenir

Renseignements devant figurer dans les registres de l'institution :

- Indication que **les dépôts sont détenus en fiducie**
- Nom et adresse de chaque personne **agissant à titre de fiduciaire**
- Nom et adresse **de chaque bénéficiaire**
- **Droit** de chaque bénéficiaire **(montant ou pourcentage)**

Le fiduciaire doit s'assurer que les renseignements sur les bénéficiaires **sont à jour dans les registres de l'institution membre.**

Sans ces renseignements, la protection se limite à 100 k$ au nom du fiduciaire.

CADRE VISANT LES FIDUCIAIRES PROFESSIONNELS

- Les FSP enregistrés qui agissent à titre de fiduciaire des fonds de leurs utilisateurs pourront bénéficier du cadre visant les fiduciaires professionnels (FP) attendu dans la prochaine version de la *Loi sur la SADC*. Leurs exigences de déclaration seront alors simplifiées.
- Les modifications à la loi entreront en vigueur le 8 septembre 2025.
- Les FSP enregistrés qui souhaitent que leurs comptes en fiducie soient traités comme des comptes de fiduciaire professionnel peuvent s'y préparer avant cette date, mais les institutions membres ne peuvent pas les reconnaître comme FP pour le moment.
- Pour en savoir plus sur le cadre visant les fiduciaires professionnels, consultez la page suivante : https://www.sadc.ca/professionnels-de-la-finance/fiduciaires/
- **Remarque :** Si un FSP croit qu'il peut déjà bénéficier du cadre visant les fiduciaires professionnels, il n'a pas à attendre d'être enregistré sous le régime de la LAAPD pour faire désigner ses comptes comme des comptes de fiduciaire professionnel. Pour en savoir plus, les FSP peuvent consulter leurs conseillers juridiques.

Mode 2 : le FSP a un compte qui n’est utilisé qu’à cette fin
Catégorie : Dépôts au nom d’une seule personne

Est-ce que l’assurance-dépôts protège chaque utilisateur ?

Non.

- ✓ Même si les fonds sont placés dans un compte distinct à l’institution membre
- ✓ Les sommes sont regroupées avec les autres fonds du FSP auprès de cette institution dans la même catégorie de dépôts.

Comment s’applique l’assurance-dépôts ?

- ✓ La SADC assure tous les dépôts du FSP dans la même catégorie jusqu’à concurrence de 100 k$.

Comment s’effectue le remboursement ?

- ✓ Si l’institution fait faillite, la SADC rembourse le FSP.
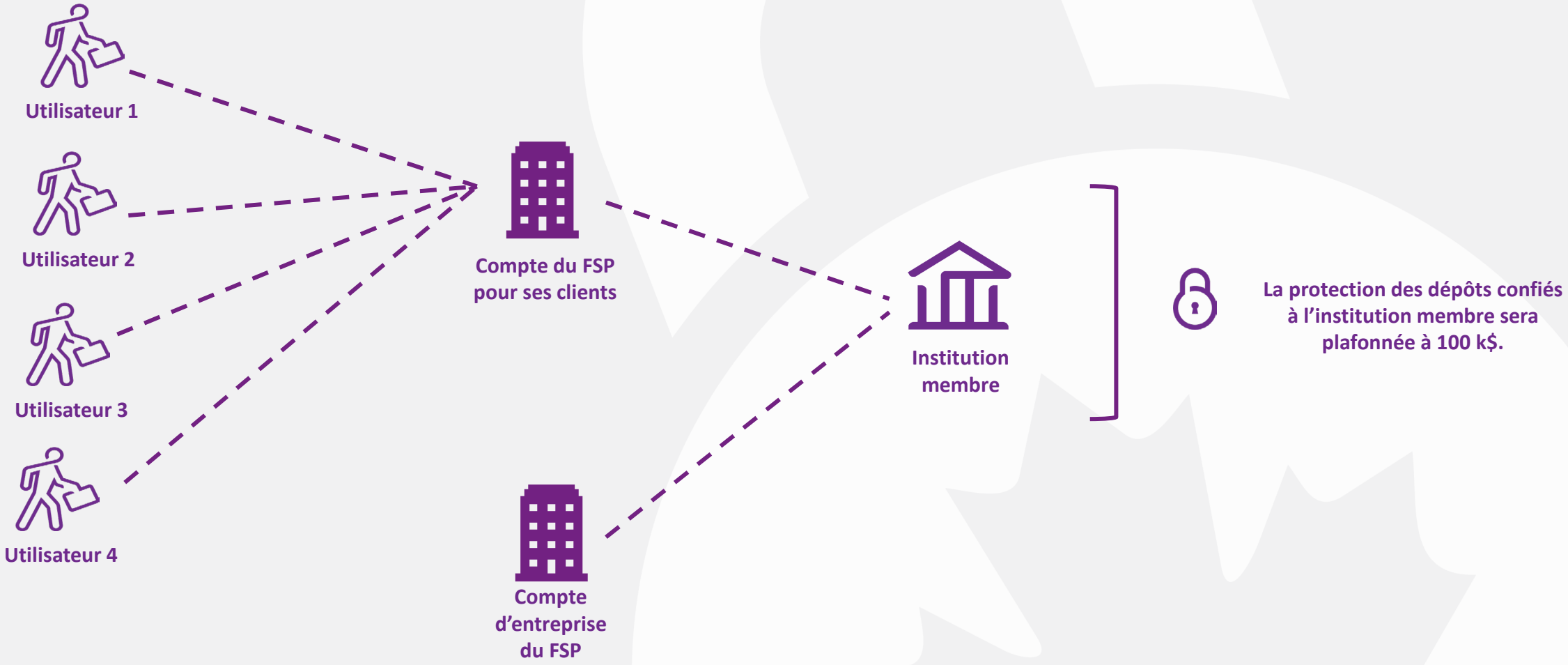
Schéma selon le mode 2